



# Le Phénix

Centre de Soins, d'Accompagnement  
et de Prévention en Addictologie

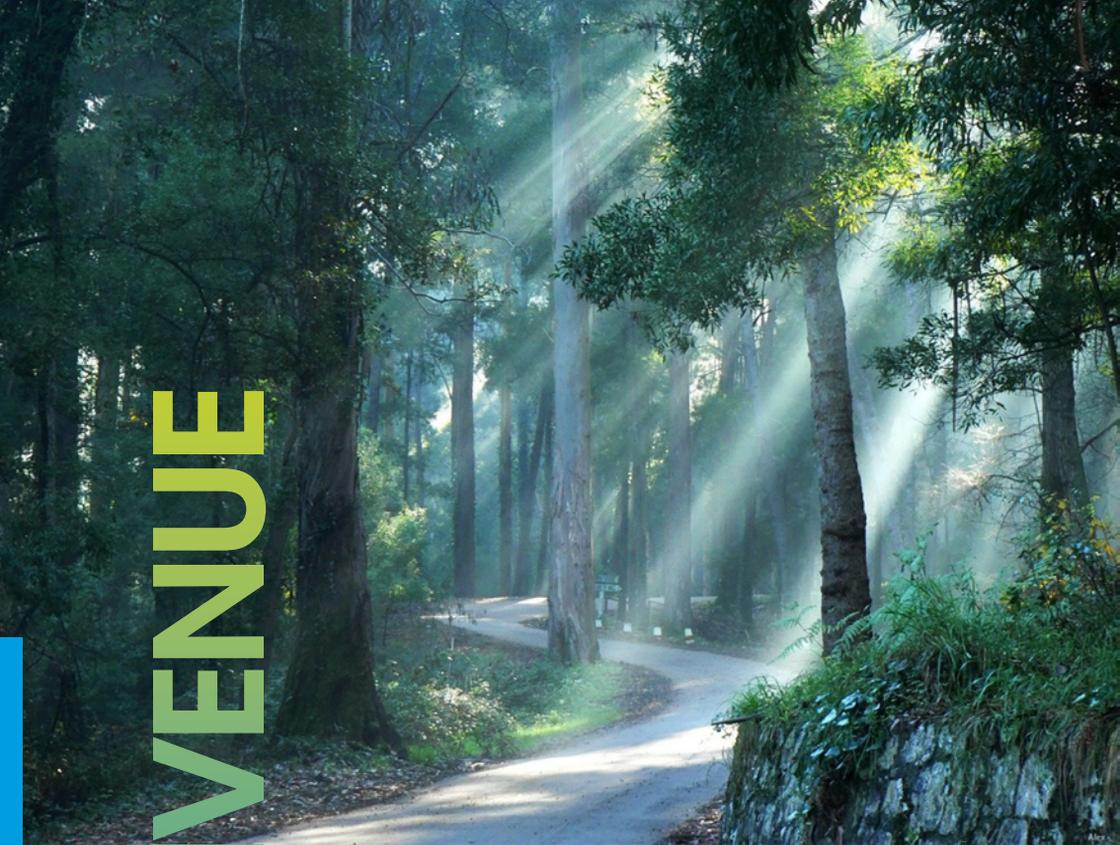


# LIVRET D'ACCUEIL



GROUPE  
AHNAC

Chaque jour, prendre soin de la santé de chacun



# BIENVENUE

Vous êtes accueilli(e) au sein du CSAPA de Liévin (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

**Nous vous souhaitons la bienvenue et vous remercions de votre confiance.**

Ce livret d'accueil a été conçu pour répondre au mieux à vos interrogations. Réalisé dans le respect de la réglementation et conformément à la loi du 2 janvier 2002, ce document a pour but de vous informer sur :

- le **fonctionnement de nos services** et la composition de l'équipe
- les **modalités d'accompagnement** et de **suivi**
- les **droits des usagers**

# Présentation

Le CSAPA est un centre médico-social géré par le groupe AHNAC (Association Hospitalière Nord Artois Cliniques), association privée à but non lucratif. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur et d'un Cadre de santé.

Dans le respect des objectifs de son projet d'établissement (consultable au secrétariat), le CSAPA s'adresse aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives licites ou non (alcool, tabac, cannabis, héroïne, cocaïne, médicaments détournés de leur usage...) ainsi qu'aux personnes présentant des addictions sans substances : trouble des conduites alimentaires, jeux de hasard et d'argent, jeux vidéo...

Il s'adresse également à l'entourage des personnes en difficulté.

Le CSAPA de Liévin est constitué :

- d'un **centre d'accueil** et de suivi
- d'une équipe mobile **Addiction et Périnatalité « Premiers Pas »**
- d'**appartements thérapeutiques**

Une équipe pluridisciplinaire composée de médecins addictologues, infirmière, psychologues, secrétaires, diététicienne, assistante sociale, éducateur spécialisé, technicienne en économie sociale et familiale est à votre écoute pour vous accompagner. Elle est tenue au secret professionnel et à l'obligation de réserve garantissant la confidentialité de toutes les informations vous concernant.

Ainsi, la communication des informations et documents s'effectue dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.



Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site [csapa-lievin.ahnac.com](http://csapa-lievin.ahnac.com)

# Missions

## L'ACCUEIL

**Il est réservé à toute personne se présentant au CSAPA ou le contactant par téléphone, qu'il s'agisse de l'intéressé ou d'un membre de l'entourage.**

Suite à cette prise de contact, un rendez-vous est proposé. Il permet de faire le point sur votre situation actuelle, de préciser votre demande et de vous informer sur la suite du parcours de soins.

Les consultations sont gratuites et vous pouvez bénéficier de l'anonymat.

**Horaires d'ouverture**  
**Du lundi au vendredi**  
**de 9h00 à 12h30**  
**et de 13h30 à 17h30**

En dehors des heures d'ouverture, en cas d'urgence, contactez votre médecin traitant ou appelez le 15 qui vous orientera en fonction de vos besoins.

## L'INFORMATION

Vous pouvez à tout moment être informé sur vos droits ou les modalités de prise en charge dans le respect des règles de déontologie et de confidentialité.

## L'ÉVALUATION MÉDICALE, PSYCHOLOGIQUE ET SOCIALE

Elle vous est proposée lors des premiers entretiens pour recueillir vos attentes, vos besoins et ceux de votre entourage.

Elle permet le repérage du retentissement éventuel sur le plan somatique, psychologique et social en lien avec l'addiction.

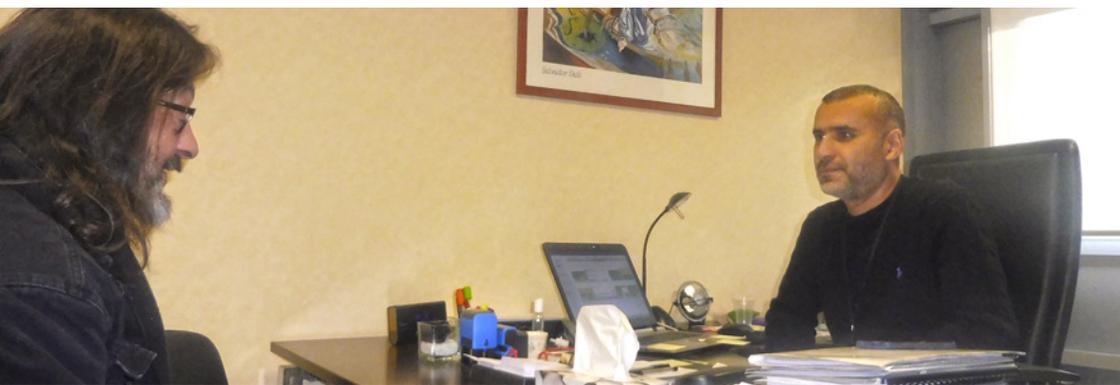
## L'ÉVALUATION NUTRITIONNELLE

Elle est réalisée dans le cas de troubles du comportement alimentaire et/ou de troubles métaboliques sur indication médicale.

## L'ORIENTATION

Toute personne accueillie au CSAPA peut bénéficier d'une proposition de soins individualisés ou d'une orientation vers une structure plus adaptée (travail en partenariat avec les autres structures et acteurs de santé du territoire).





## L'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI

**Au cours du premier mois, il vous est remis un Document Individualisé de Prise En Charge (DIPEC) : il définit sous forme d'un contrat vos attentes et précise les engagements de l'utilisateur et de l'équipe et sera signé par les 2 parties.**

Par ailleurs, à la suite de l'évaluation, il vous est proposé un Projet Personnalisé d'Accompagnement qui tiendra compte de votre situation médicale, psychologique et sociale ainsi que de vos attentes. Celui-ci sera adapté tout au long de votre parcours en fonction de l'évolution de votre situation.

→ **Le suivi médical** est mis en place pour vous accompagner dans une démarche de mieux-être en tenant compte de vos difficultés somatiques et psychologiques.

Il permet aussi d'initier soit un traitement visant la réduction des substances psychoactives, soit un traitement de substitution, soit un traitement de sevrage en ambulatoire ou au travers d'une hospitalisation programmée.

→ **Le suivi psychologique** vise la prise de conscience des divers facteurs liés au comportement addictif, le maintien de la motivation à la réduction ou à l'arrêt de la consommation d'alcool ou autres produits psychoactifs. Il permet l'apprentissage de comportements alternatifs au comportement addictif et la prévention des rechutes par l'anticipation consciente des situations à risques.

→ **Le suivi social**, après repérage des difficultés, propose un accompagnement dans les démarches administratives et sociales. Il s'assure de votre couverture sociale.

→ **Le suivi diététique** après bilan nutritionnel a pour but de vous accompagner vers un nouvel équilibre alimentaire.

**Le CSAPA propose également des activités thérapeutiques :** groupe de parole, activités physiques adaptées, ateliers à médiation artistique... Votre participation assidue aux ateliers, sur proposition de l'équipe, fait partie intégrante de la démarche de soins et implique un suivi régulier.

# Missions spécifiques



## L'équipe mobile Addiction Périnatalité « Premier Pas »



Il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire (composée d'un médecin, d'un psychologue, d'une assistante sociale et d'une secrétaire) dédiée aux futurs parents ou parents de jeunes enfants (0-3 ans) s'interrogeant sur leur consommation de produits psychoactifs (alcool, tabac, drogues illicites dont le cannabis, médicaments détournés de leur usage...) et leurs conséquences sur la grossesse, l'enfant à venir mais aussi sur les relations intrafamiliales.

Il est proposé :

→ **Des consultations « addiction et grossesse »** dont l'objectif est un accès rapide et adapté à des soins addictologiques médicaux et psychologiques pour

réduire les conséquences des consommations sur la grossesse et l'enfant à venir.

→ **Des consultations « addiction et parentalité »** afin de favoriser, au travers de la réflexion sur les consommations de produits, l'instauration d'une relation parent-enfant de qualité.

→ **Un travail de liaison et de coordination** des prises en charge afin de favoriser l'accès aux soins.

→ **Des activités thérapeutiques** (ateliers, sortie en famille, groupe de partage).

→ **Des actions de sensibilisation** auprès des usagers et des professionnels.



## Les appartements thérapeutiques

**Les appartements thérapeutiques s'inscrivent dans la poursuite d'une démarche de soins en alcoologie.**

Situés en Centre-Ville de Liévin, ils sont composés de 4 chambres meublées. La durée de séjour est de 6 mois renouvelable une fois. Ils s'adressent aux personnes de plus de 18 ans, hommes et femmes. Les modalités d'admission sont précisées dans la plaquette de présentation remise à la personne intéressée.

Il y est proposé un travail thérapeutique reposant sur un accompagnement médico-psychologique et socio-éducatif avec pour but la construction d'un projet personnalisé d'accompagnement visant le développement de l'autonomie dans les différents axes de la vie quotidienne (administrative, financière et réinsertion socio-professionnelle).



## Missions annexes : la prévention et la réduction des risques

Le CSAPA met à disposition des usagers des documents écrits (brochures, dépliants) fournissant des informations sur les effets et les risques des produits psychoactifs, les structures d'accueil en addictologie, les structures partenaires, les associations néphalistes, les droits des usagers.

Sur demande des partenaires, le CSAPA participe à des actions collectives d'information et de prévention (en milieu scolaire, structures d'hébergement collectives, centres sociaux...) et développe des collaborations avec les CHRS.

L'équipe s'inscrit également dans des programmes de promotion à la santé tel que « Le mois sans tabac », « Bouge avec moi », « Octobre rose »...

Le CSAPA travaille en partenariat avec le Centre d'Accompagnement à la réduction des Risques des Usagers de Drogues, CAARUD ATYPIK de Lens.

Il peut vous être proposé des tests de dépistage sérologiques (VIH, VHB, VHC).

# Droits et engagement des personnes accueillies



Il est important de rappeler que les soins en addictologie demandent l'adhésion de la personne concernée et s'inscrivent dans la durée. La réussite de votre projet de soins est largement conditionnée par votre engagement.

Vous avez le droit de renoncer à l'accompagnement que l'établissement vous propose. Il est souhaitable cependant, qu'il puisse y avoir un échange sur cet arrêt avec l'équipe.

Il est recommandé de respecter les rendez-vous ou de les décommander le plus tôt possible pour que les plages horaires soient proposées à d'autres usagers qui en ont besoin.

## Participation des usagers

Un groupe d'expression des usagers (GEU) a été mis en place au CSAPA. Cet organisme consultatif sur les questions relatives au fonctionnement du Centre se réunit 3 à 4 fois par an. Il est composé d'usagers volontaires, de membres de l'équipe soignante et de membres de l'organisme gestionnaire.

Vous pouvez aussi donner votre avis par le biais du questionnaire annuel de satisfaction dont les résultats sont analysés par le GEU afin de définir les actions d'amélioration.

Une boîte à idées est également mise à votre disposition en salle d'attente.

## Plaintes et réclamation

Tout usager peut faire part de ses réclamations ou plaintes auprès de la cadre de santé soit par courrier, soit au cours d'une rencontre. Toute réclamation écrite est adressée à la Direction d'établissement. Dans un délai de 8 jours, elle fait l'objet d'un courrier de réponse accusant réception et proposant de rencontrer le Directeur ou de saisir éventuellement la personne qualifiée. Une réponse à la réclamation sera transmise dans un délai de 4 semaines suite à la réception du courrier initial.

Tout usager peut faire appel à une personne qualifiée.

## Personne qualifiée

Selon, la loi du 2 janvier 2002 et le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, ou à son représentant légal, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Une liste des personnes qualifiées est affichée dans la structure et peut vous être remise.

## Accès au dossier médical

Vous pouvez avoir accès à votre dossier médical et aux informations de santé vous concernant soit :

→ Par consultation sur place assortie d'une possibilité d'accompagnement médical organisé par l'établissement ;

→ Par demande écrite au directeur de l'établissement. Des copies du dossier vous seront adressées contre paiement des photocopies et des frais d'envoi ;

→ Par l'intermédiaire d'un médecin : les copies des documents seront adressées aux médecins désignés par vos soins après le règlement du montant des frais de photocopies et d'envoi.

## Personne de confiance

Il vous est possible de désigner une personne de confiance qui peut vous assister dans vos démarches et lors de vos entretiens. Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, la personne de confiance a une mission d'accompagnement. Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, la personne de confiance a alors une mission de référent auprès de l'équipe médicale. Cette personne n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions.

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que vous n'en décidiez autrement. Un formulaire vous est remis à cet effet avec le DIPEC et explicité.

Une notice d'information est annexée au présent livret d'accueil.

## Directives anticipées

Définies par l'article du 03 août 2016 du Code la Santé Publique, les directives anticipées vous permettent de faire connaître vos choix concernant les décisions médicales à prendre notamment pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer.

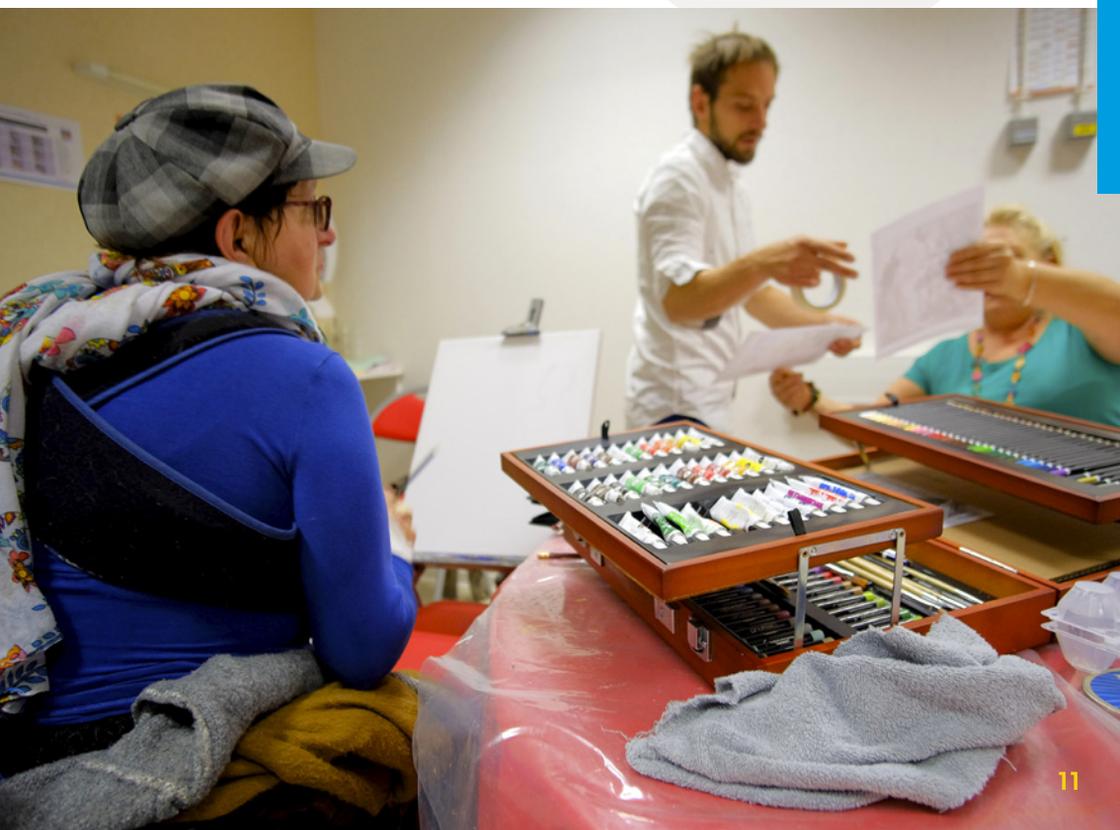
## Informatique et liberté

Certains renseignements vous concernant font l'objet d'un enregistrement informatique et d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la loi informatique et liberté, tout usager pris en charge a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement des données nominatives le concernant.

Conformément à la législation européenne, le CSAPA met en œuvre le Règlement Général sur la Protection des Données.

**Vous pouvez  
vous rapprocher  
du secrétariat du  
CSAPA pour plus  
d'informations.**



# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie est parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

## **ARTICLE 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé, et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **ARTICLE 3 : DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée, sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits

et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents, par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire, ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans

le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché, en l'informant par tous les moyens adaptés des conditions, des conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal, auprès de l'établissement, du service, ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins, délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de quelqu'un de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **ARTICLE 5 : DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer, par écrit, aux prestations dont elle bénéficie, ou en demander le changement

dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression, ainsi que de communications prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **ARTICLE 7 : DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant, dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **ARTICLE 8 : DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution ou à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement, doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de la prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches, qui entourent de leurs soins la personne accueillie, doit être facilité, avec son accord, par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions, tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **ARTICLE 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles, dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **ARTICLE 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# Annexes

## Règlement de fonctionnement

(document remis avec ce livret d'accueil)



### Pour toute information et prise de rendez-vous

CSAPA Le Phénix  
de Liévin

**03 21 44 81 08**



### Numéros utiles

Drogues info service  
**0800 23 13 13**

SOS Maltraitance  
**39 77**

SAMU **15**

Pompiers **18**

Police **17**

SAMU Social **115**





CSAPA Le Phénix  
Rue Carnot  
Hôpital de Riaumont  
Entrée CMP / CSAPA  
62800 Liévin

Tél. 03 21 44 81 08



Chaque jour, prendre soin de la santé de chacun